

## AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

### Administrateurs :

#### ■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur  
INSEAD - ESCP

#### ■ Muguette ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général  
Avocat

#### ■ Ervin ROSENBERG

Trésorier  
Consultant Financier – ESC

#### ■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication  
■ Docteur Valérie ADRAÏ  
Médecin

#### ■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

#### ■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

### Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

## COTISATION AGIL ANNEE 2017

Montant H.T. : .....166,67 €

TVA à 20 % : .....33,33 €

Montant T.T.C. : .....200,00 €

AGIL SINCE 1987  
BUT FOR EVER  
HORAIRE D'OUVERTURE  
9 H A 19 H  
SANS INTERRUPTION TOUS  
LES JOURS OUVRES

## Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue  
**Mac Mahon,**  
au 2<sup>ème</sup> Etage  
9 bis Rue Montenotte  
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,  
Entre deux dossiers,  
Surfez sur notre site Internet  
www.agil.asso.fr

## LES CHIFFRES-CLEFS

### CALENDRIER : DECLARATIONS

(sous réserve de report de délai par l'Administration Fiscale)

- Avant le 1<sup>er</sup> mai DAS-2
  - Déclaration des honoraires et commissions versés
- Avant le 3 mai
  - Déclaration des revenus professionnels n°2035 et ses annexes
  - Déclaration civile de moyen n° 2036
  - Déclaration de la taxe sur le chiffre d'affaires (réel simplifié) CA12
  - Déclaration annuelle de CET<sup>(1)</sup> (si 152 500 < CA < 500 000 € HT et emploi de personnel salarié) n°1330 CVAE
- Avant le 30 mai
  - Déclaration de l'ensemble des revenus n°2042
- Avant le 9 juin (par internet et 19 mai par papier)
  - Déclaration Sociale des Indépendants (DSI)
- Avant le 31 décembre de l'année de création d'activité
  - Début d'activité : déclaration de CFE<sup>(2)</sup> n°1447 C
- au plus tard le 15 juin
  - Impôt Sur la Fortune (ISF)

(1) CET : Contribution Economique Territoriale

(2) CFE : Contribution Foncière des Entreprises

## COMPTABILITE : RYTHME

Attention, la Comptabilité est une discipline exigeante dont la difficulté est accrue si elle n'est pas tenue au fur et à mesure.

Aussi, que votre comptabilité soit traitée par vos soins ou confiée à un tiers, il convient de vous assurer que toutes vos écritures comptables relatives à la période du **01.01.2017 au 30.09.2017** ont bien été enregistrées dans le livre-journal des recettes et des dépenses avant le **31.10.2017**.

A cette date, surtout n'envoyez aucun document comptable à l'AGIL, mais astreignez-vous à mettre votre comptabilité à jour au 30.09.2017.

En cas de difficultés lors de cet exercice, l'AGIL reste à votre disposition.

Le Pays dispose d'excellents Professionnels Comptables disponibles mais fort sollicités en période fiscale, donc moins accessibles au dernier moment, par exemple **en Mars 2018**. L'irrespect des délais propres à la tenue de comptabilité risque de provoquer un retard préjudiciable quant à l'émission et à la télétransmission de la Déclaration Contrôlée.

## EXONERATION EN ZFU

Le Libéral (sans salarié) doit remplir cumulativement les conditions suivantes pour avoir le droit aux exonérations d'impôts sur les bénéfices s'il est implanté en Zone Franche Urbaine (ZFU) :

- Il doit disposer d'une implantation matérielle située en ZFU (local professionnel, cabinet, atelier...) en tant que propriétaire ou locataire et non uniquement une domiciliation ;
- Il doit disposer en ZFU des moyens d'exploitation relatifs à l'activité exercée ;
- Il doit exercer une activité effective en ZFU (réception de clientèle, réalisation de prestations).

Tableau des modalités d'exonérations selon la date d'entrée dans la ZFU :

TAUX	DURÉES		
	Création d'activité jusqu'au 31/12/2005 Bénéfice plafonné à 61 000 €	Création d'activité jusqu'au 31/12/2014 Bénéfice plafonné à 100 000 €	Création d'activité à compter du 01/01/2015 Bénéfice plafonné à 50 000 €
Exonération à 100%	5 ans	5 ans	5 ans
Exonération de 60%	5 ans	5 ans	1 an
Exonération de 40%	2 ans	2 ans	1 an
Exonération de 20%	2 ans	2 ans	1 an

## COMPTABILITE : CREANCES / DETTES

La règle générale de comptabilisation pour les professionnels libéraux est la comptabilité "Recettes/Dépenses", option que retient l'immense majorité des professionnels concernés.

Cependant, ils ont la possibilité d'opter, s'ils l'estiment plus adaptée à leurs intérêts, pour une comptabilité dite "Créances/Dettes".

- S'il s'agit de votre première déclaration n°2035 (début d'activité), vous avez jusqu'à la date de dépôt de la déclaration pour exercer votre option,
- S'il ne s'agit pas de votre première déclaration n° 2035, mais que vous déposez pour la 1<sup>ère</sup> fois au titre de l'année 2017 une déclaration 2035 établie en créances/dettes : l'option écrite doit avoir été exercée avant le 1<sup>er</sup> février 2017 et être parvenue sur papier libre, en simple exemplaire, au SIE du lieu d'exercice de la profession ; les modalités à retenir pour cette option sont précisées au BOI-BNC-BASE-10-10 § 1 à 20 du 12 septembre 2012. Cette option est maintenue ultérieurement par tacite reconduction.
- Si vous aviez déposé antérieurement à l'exercice 2017, une déclaration n° 2035 sous forme créances-dettes, il n'y avait pas lieu de renouveler l'option en début d'année 2017.

Tous les professionnels libéraux, déposant une déclaration 2035 créances/dettes, quelle que soit l'année d'option, auront à joindre à la déclaration 2035 de 2017 un état des créances et des dettes ; cette obligation prend fin quand il n'y a plus de créances et de dettes nées avant l'option.

La dénonciation de l'option doit être effectuée, sur papier libre, auprès du SIE du lieu d'exercice de la profession dans les mêmes délais que l'option, avant le 1<sup>er</sup> février de l'exercice concerné. Cas particulier : si votre première 2035 est déposée au titre de l'année 2016 en créances-dettes, mais que vous souhaitez revenir au titre de l'exercice 2017 en recettes-dépenses : vous avez jusqu'au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai 2017 pour exercer l'option et renoncer à l'option.

## DELAI D'ADHESION A UNE AGA ASSOCIATION AGREEE

- Dans les 5 mois du début d'activité, si le libéral commence une activité au cours de l'année N.
- Avant le 31 mai N, en cas de première adhésion à une AGA.
- Avant le 31 décembre N, en cas de première adhésion à une AGA pour les libéraux franchissant les limites de chiffre d'affaires du régime micro-BNC.
- Avant le 31 décembre N, si le libéral a déjà fait partie d'une AGA.
- En cas de démission suivie d'une adhésion à une autre AGA, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de la démission.

## DEBUT ET CESSATION D'ACTIVITE

Il est plus judicieux de débiter, socialement et fiscalement, son activité libérale au 01.01.N plutôt qu'au 01.12.N-1. A l'inverse, pour une cessation d'activité il est préférable de cesser le 31.12.N plutôt qu'au 31.01.N+1.

## DEMARCHES EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Le professionnel libéral qui cesse d'exercer son activité doit accomplir, dans le délai d'un mois (30 jours) suivant la cessation de son activité, les formalités de radiation auprès de son centre de formalités des entreprises, à l'aide :

- pour une personne morale (société civile, AARPI, notamment), de la déclaration M4.
- pour une personne physique, de la déclaration P4 PL.

Ainsi que d'informer les autres organismes de sa cessation : caisse de retraite, caisse d'assurance maladie.

Il doit également déposer, auprès de l'AGA dont il relève, une déclaration 2035 provisoire de cessation d'activité dans les 60 jours suivant la date de cessation.

Si la cessation d'activité survient à la suite du décès du professionnel libéral, les héritiers ont 6 mois pour transmettre la déclaration au SIE.

Cette déclaration 2035 de cessation d'activité doit prendre en considération non seulement les recettes encaissées et les dépenses engagées pendant la période d'exercice mais également les créances et dettes se rattachant à cette période (régularisation des charges sociales notamment, ...).

## DEFICIT REPORTABLE

### Revenus d'activité

Le régime fiscal des déficits provenant de l'exercice libéral est conditionné par le caractère professionnel ou non de cette activité.

Les déficits qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale peuvent être imputés sur les bénéfices de même nature réalisés au cours de l'année d'imposition par les autres membres du foyer fiscal. A défaut, ils peuvent être imputés sur le revenu global dans les conditions de droit commun.

Lorsque le déficit non commercial, cumulé le cas échéant avec d'autres déficits catégoriels, peut se révéler supérieur au total du revenu global, l'excédent ainsi constaté constitue alors un déficit global reportable, sous certaines conditions, sur les 6 années suivantes.

Les déficits provenant d'activités non professionnelles ne sont déductibles ni d'un bénéfice professionnel, ni du revenu global. Ils peuvent seulement être imputés sur des bénéfices tirés d'activités semblables ou sur des revenus de même nature réalisés au cours de la même année ou des 6 années suivantes. L'imputation et le report doivent être effectués de façon globale dans le cadre de toutes les activités non professionnelles. Peu importe à cet égard que ces activités soient exercées par le contribuable lui-même ou par les membres du foyer non imposés distinctement.

## PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Les plus-values et moins-values à long terme réalisées pendant une même année font, en principe, l'objet d'une compensation générale.

Si cette compensation fait apparaître une plus-value nette taxable au taux unique de 16 %, cette dernière peut être affectée à la compensation des moins-values nettes subies au cours des dix années précédentes qui n'ont pas encore été imputées ou, le cas échéant, du déficit de l'année ou des déficits reportables des années antérieures.

La particularité des plus ou moins-values étant un domaine complexe celle-ci sera développée dans la prochaine Lettre de l'AGIL.